

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.856 du 17 février 2023

A. 231.167/XI-23.051

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Sarah JANSSENS, avocat,
rue Saint-Quentin 3/3
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 juillet 2020, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 236.188 du 28 mai 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 241.209/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.916 du 15 septembre 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 11 janvier 2023, a fixé l'affaire à l'audience de la

XI^e chambre du 13 février 2023. Le rapport a été notifié à la partie adverse.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Sarah Janssens, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Stéphanie Gosseries, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 23 décembre 2019, la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

Le 30 décembre 2019, le requérant a formé un recours contre la décision précitée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 28 mai 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique

Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur dans les motifs, de la motivation inexacte ou insuffisante et de l'erreur de droit ; [de la violation] de la foi due aux actes, consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ; [de la violation] de l'article 149 de la Constitution ; [de la violation] des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) ; [de la violation] des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [de la violation] de l'article 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; [de la violation] des articles 39/2, 39/65, 48/3, 48/6, 48/7, 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [de la violation] de l'article 4, §1 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011

concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; [de la violation] du principe général du droit d'être entendu ».

IV.1. Première branche

A. Thèse de la partie requérante

Le requérant soutient que « [...] il ressort de la lecture de la décision attaquée que ni la partie défenderesse, ni le CCE n'a effectué/sollicité un examen attentif et rigoureux des documents déposés par le requérant dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale », qu'« elle n'a pas non plus dûment analysé les déclarations du requérant, s'abstenant même d'organiser une audition de ce dernier suite au dépôt d'un nouvel élément pourtant capital », que « ce défaut d'analyse est d'autant plus regrettable que le requérant avait insisté, par courrier de son conseil du 06.06.2019, sur l'importance d'un tel examen, son conseil écrivant même que "Mon client invite l'OE et le CGRA à contacter les autorités djiboutiennes si nécessaire. Pour rappel, en matière d'asile, les instances d'asile doivent participer à la charge de la preuve (cf. CEDH Singh e.a. c. Belgique (CEDH, 2.10.2012, 33210/11))." », que « l'attestation officielle des autorités djiboutiennes portait précisément sur l'élément capital dans ce dossier, à savoir l'authenticité (ou non) du passeport djiboutien utilisé par les personnes qui ont aidé mon client à voyager vers l'Europe, et l'existence de l'identité indiquée sur ce passeport et sur les autres documents déposés avec la demande de visa », que « cette attestation officielle a confirmé en tous points les déclarations de mon client, qui avaient été considérées comme non crédibles tant par le CGRA que par le CCE, à savoir qu'il s'agit d'un faux passeport et que l'identité indiquée sur ces documents n'est pas l'identité du requérant », que « partant, il doit être considéré comme établi que le requérant est bel et bien de nationalité yéménite comme l'ensemble des documents qu'il a déposés dans son dossier et ses déclarations le prouvent », que « surtout, dans la mesure où ce document provient de l'Ambassade de Djibouti en Belgique, basée à Bruxelles, il est évidemment inacceptable que la partie défenderesse écarte ce document essentiel sans aucune analyse sérieuse et sans même prendre contact avec les autorités djiboutiennes alors que le requérant et son conseil avaient sollicités cette mesure d'instruction », que « si le CGRA, comme il l'écrit, "s'interroge sur la façon dont l'ambassade a procédé pour vérifier l'authenticité de ce passeport", il suffit de contacter ces dernières pour leur demander », qu'il « ne peut évidemment être admis, comme c'est pourtant le cas en l'espèce, que le CGRA et le CCE rendent impossible

la charge de la preuve incombant au requérant et ne collabore nullement à l'établissement de cette preuve alors qu'il y est légalement tenu en vertu des dispositions légales, précitées », que « ce constat est d'autant plus prégnant au vu de la vulnérabilité extrême du requérant en l'espèce », que « les droits fondamentaux en jeu (articles 3 et 13 de la CEDH) ; articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE) sont en effet trop importants pour qu'aucune mesure d'instruction complémentaire ne soit effectuée », que « dans la mesure où sont présentes au dossier des informations telles que le numéro de passeport, une copie de la première page de celui-ci et une identité détaillée, et que les autorités djiboutiennes ont établi une attestation officielle et sont aisément contactables, il est évident que des mesures d'instruction sont possibles et doivent être effectuées par les autorités belges dans ce dossier en vertu des obligations découlant des dispositions légales précitées », que « pour le surplus, il convient de souligner que le motif de l'absence de mesures d'instruction des autorités belges dans ce dossier peut également être invoqué en ce qui concerne les autres éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande », que « dans son courrier du 06.06.2019, le conseil du requérant avait également insisté pour que des mesures d'instruction puissent être effectuées par le CGRA concernant ces autres documents et l'obtention de ceux-ci : "Ces documents sont des preuves supplémentaires de la nationalité de mon client et doivent dûment être pris en compte dans l'analyse de sa nouvelle demande d'asile, à l'aune de l'attestation des autorités djiboutiennes. Mon client insiste sur le fait que l'OE et le CGRA peuvent également prendre contact et même auditionner Monsieur A. A., qui est la personne qui a aidé mon client à obtenir ces nouveaux documents" », que « dans l'arrêt attaqué, le CCE dénie toute force probante à ces documents sans même envisager les mesures d'instruction sollicitées », qu'il « ressort des éléments précités que le CCE ne pouvait en tout état de cause conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (article 39/2 de la loi du 15.12.1980), sauf à violer la foi due aux actes et en particulier à l'attestation officielle des autorités djiboutiennes », qu'en « déclarant que le CGRA avait procédé à une analyse correcte du nouvel élément déposé par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande, et qu'aucune mesure d'instruction supplémentaire n'était nécessaire, le CCE a manifestement violé les dispositions légales suivantes : l'erreur dans les motifs, de la motivation inexacte ou insuffisante et de l'erreur de droit ; la foi due aux actes, consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ; les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) ; les articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; l'article 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; les articles 39/2, 39/65 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980; l'article 4, §1 de la

Directive 2011/95/UE ; [...] », que « le cas échéant, la question préjudicielle suivante pourrait être posée à la CJUE : L'article 4, §1 de la Directive 2011/95/UE, lu à la lumière des articles 46 de la Directive 2013/32/UE, 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux, doit-il être interprété comme obligeant les autorités chargées de l'examen de la procédure d'asile à collaborer à l'établissement des faits et des éléments pertinents du dossier, en effectuant le cas échéant des mesures d'instruction complémentaires afin de vérifier l'authenticité et la force probante d'éléments déposés par le demandeur d'asile à l'appui de sa demande de protection, en particulier lorsqu'il s'agit de documents émanant d'autorités d'autres pays, que le demandeur fait état d'une vulnérabilité particulière (p. ex. mineur non-accompagné) et/ou que ces mesures d'instruction sont aisément réalisables ? ».

B. Appréciation

L'obligation de motivation des arrêts impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude des motifs.

En l'espèce, le premier juge a expliqué de manière suffisante et compréhensible pourquoi il a estimé que la partie adverse a pu conclure légalement que l'élément nouveau avancé par le requérant n'augmentait pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale et pourquoi les documents annexés à la note complémentaire ne présentaient pas une force probante suffisante.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas violé son obligation de motivation. La circonstance que les motifs seraient erronés, selon le requérant, n'emporte pas la méconnaissance de cette obligation dès lors qu'elle ne concerne pas l'exactitude des motifs.

La violation de la foi due aux actes suppose que le juge ait décidé que l'acte en cause contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne comporte pas une énonciation qui y figure. Le requérant n'indique pas quelle affirmation le Conseil du contentieux des étrangers aurait jugée à tort présente dans l'attestation produite par le requérant ou quelle énonciation y figurant aurait été considérée erronément absente par le juge. Cette critique est donc à ce point imprécise qu'elle en est obscure et qu'elle est en conséquence irrecevable.

La violation de dispositions d'une directive européenne ne peut être

invoquée que si ces dispositions n'ont pas été correctement transposées en droit belge et si elles sont directement applicables, c'est-à-dire si elles comportent des obligations claires et précises qui ne sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur. Dès lors que la requête n'indique pas en quoi l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection auraient été mal transposés, ni n'avance que ces dispositions seraient directement applicables, la première branche est irrecevable en tant qu'elle invoque la violation de ces directives.

Le premier juge n'a pas décidé que la partie adverse ne devait pas collaborer à la charge de la preuve ou que la preuve de ce que le requérant alléguait, ne devait pas être apprécié avec souplesse.

La seule circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers ait estimé que l'élément nouveau avancé par le requérant n'augmentait pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale et que les documents annexés à la note complémentaire ne présentaient pas une force probante suffisante, n'implique pas qu'il n'aurait pas effectué un examen, attentif, effectif et rigoureux des éléments soumis par le requérant.

Par ailleurs, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour statuer sur la légalité de l'acte initialement attaqué. En conséquence, les critiques dirigées contre cette décision sont irrecevables. Le Conseil d'État ne peut pas non plus substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et décider, à sa place, qu'au regard des faits de la cause, la partie adverse aurait dû procéder à des mesures complémentaires, telles celles mentionnées par le requérant, que les documents déposés revêtent une force probante suffisante ou que le requérant a établi sa nationalité yéménite. Les critiques, contenues dans la présente branche, qui visent à ce que le Conseil d'État substitue son appréciation à celle du premier juge à cet égard, sont irrecevables.

Pour les motifs qui précèdent, la première branche est pour partie irrecevable et pour partie non fondée.

Enfin, dès lors que la première branche est irrecevable en ce qu'elle invoque la violation de l'article 46 de la directive 2013/32/UE et de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, il n'y a lieu de soumettre la question sollicitée par le requérant à la Cour de justice de l'Union européenne au sujet de ces dispositions pour des motifs d'irrecevabilité propres à la présente procédure de cassation.

IV.2. Deuxième branche

A. Thèse de la partie requérante

Le requérant soutient que « dans l'arrêt attaqué, le CCE ne mentionne à aucun endroit l'absence d'audition du requérant au CGRA suite à l'introduction de sa deuxième demande d'asile », qu'« il ressort de la date de l'arrêt du CCE que celui-ci a été prononcé le jour même de l'audience au CCE, soit le 28.05.2020, de telle sorte qu'il est évident qu'il n'a été nullement tenu compte des observations du requérant et de son conseil formulées lors de cette audience », que « ce faisant, le CCE a violé les dispositions légales suivantes : l'article 149 de la Constitution ; les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) ; les articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ; le principe général du droit d'être entendu [...] », que « dans le cadre de sa deuxième demande d'asile et malgré les nouveaux éléments essentiels qu'elle a présentés, la partie requérante n'a jamais eu la possibilité de faire connaître son point de vue de manière utile et efficace au cours de la procédure administrative », que « l'audience au CCE, qui n'a pas de pouvoir d'instruction et qui n'a en tout état de cause manifestement pas permis à la partie requérante de faire valoir son point de vue (l'arrêt ayant été prononcé le jour même de l'audience !), ne remplit pas les obligations découlant du principe général du droit d'être entendu, tel que précisé dans les arrêts précités de la CJUE », qu'il « convenait en effet, au vu des nouveaux éléments déposés, d'organiser une audition complète au CGRA afin d'entendre le requérant au sujet des nouveaux éléments déposés, dans la mesure où ceux-ci sont d'une importance capitale dans l'examen de sa demande de protection internationale », que « par conséquent, l'arrêt attaqué est contraire aux dispositions légales suivantes : l'article 46 de la directive 2013/32/UE ; l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE ; les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; le principe général du droit d'être entendu », que « le cas échéant, la Cour de justice pourrait être interrogée à ce sujet, notamment quant à l'interprétation du principe général du droit d'être entendu en matière d'asile, lu en combinaison avec l'obligation de collaboration des États membres dans l'établissement des faits et en matière de charge de la preuve dans les procédures d'asile », que « la question pourrait être formulée de la manière suivante : L'article 41

de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et le principe général du droit d'être entendu, lus en combinaison avec les articles 4, §1 de la Directive 2011/95/UE, 46 de la Directive 2013/32/UE et 47 de la Charte des droits fondamentaux, doivent-ils être interprétés comme obligeant les autorités chargées de l'examen de la procédure d'asile à auditionner le demandeur d'asile dans le cadre d'une demande d'asile multiple, lorsqu'un élément nouveau, portant sur un élément essentiel du dossier, a été déposé par ce demandeur, en particulier lorsqu'il s'agit de documents émanant d'autorités d'autres pays et/ou que le demandeur fait état d'une vulnérabilité particulière (p. ex. mineur non-accompagné)? ».

B. Appréciation

La violation de dispositions d'une directive européenne ne peut être invoquée que si ces dispositions n'ont pas été correctement transposées en droit belge et si elles sont directement applicables, c'est-à-dire si elles comportent des obligations claires et précises qui ne sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur. Dès lors que la requête n'indique pas en quoi l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection auraient été mal transposés, ni n'avance que ces dispositions seraient directement applicables, la présente branche est irrecevable en tant qu'elle invoque la violation de ces directives.

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques. Il appartient par ailleurs au requérant d'exposer, pour chaque grief qu'il formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil d'État n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée.

Le requérant n'explique pas pourquoi l'absence de mention dans l'arrêt attaqué du fait que la partie adverse ne l'a pas entendu lors de sa nouvelle demande de protection internationale, emporterait une violation des dispositions invoquées à l'appui de la présente branche. Cette critique est à ce point imprécise qu'elle en est obscure et qu'elle est en conséquence irrecevable.

La circonstance que le premier juge ait prononcé l'arrêt entrepris le même jour que celui où a lieu l'audience au cours de laquelle il a entendu le requérant, n'implique en rien que le Conseil du contentieux des étrangers n'aurait pas tenu compte des arguments du requérant. Il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué que le premier juge a examiné avec la rigueur et l'attention requises les éléments invoqués par le requérant, qu'il a pris en considération de manière effective l'argumentation du requérant et qu'il y a répondu. Ces critiques ne sont donc pas fondées.

Le requérant n'établit pas qu'il n'a pas pu faire valoir devant le Conseil du contentieux des étrangers ce qu'il voulait invoquer à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale et qu'il n'a donc pas été valablement entendu par le premier juge. Cette critique n'est pas fondée.

Par ailleurs, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour statuer sur la légalité de l'acte initialement attaqué et sur le respect du droit à être entendu du requérant par la partie adverse. Ces critiques sont donc irrecevables.

Pour les motifs qui précèdent, la deuxième branche est pour partie irrecevable et pour partie non fondée.

Enfin, dès lors que la deuxième branche est irrecevable en ce qu'elle invoque l'illégalité de la décision initialement entreprise en raison de la violation par la partie adverse du droit à être entendu lors de l'examen de la nouvelle demande de protection internationale, il n'y a pas lieu de soumettre la question sollicitée par le requérant à la Cour de justice de l'Union européenne au sujet du respect par la partie adverse du droit à être entendu pour des motifs d'irrecevabilité propres à la présente procédure de cassation.

IV.3. Troisième branche

A. Thèse de la partie requérante

Le requérant soutient que « dans l'arrêt attaqué, le CCE déclare que la partie requérante ne formule aucune critique concrète de l'analyse réalisée par le CGRA quant à la force probante de l'attestation officielle des autorités djiboutiennes, et en conclut que le CGRA a pu conclure, sans mesure d'instruction complémentaire, que cet élément n'augmentait pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale », que « ce faisant, outre les dispositions légales violées déjà mentionnées ci-dessus, le CCE a également violé les dispositions légales suivantes : l'erreur dans les motifs, de la motivation inexacte ou insuffisante et de l'erreur de droit ; la foi due aux actes, consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ; l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir reproduit des extraits de sa requête initiale, le requérant fait valoir qu'il « avait insisté sur les contrôles effectués par les autorités djiboutiennes, notamment sur base du numéro de passeport et de l'identité du requérant, suite également à une audition du requérant et de sa tutrice, expliquant ainsi que ces mesures d'instruction effectuées par les autorités djiboutiennes établissaient clairement la force probante de ce nouvel élément et augmentait ainsi de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale dans la mesure où ce document porte sur l'élément essentiel de son dossier (sa nationalité) », qu'« au vu des arguments et des motifs contenus dans les pièces de procédure, il apparaît que la motivation de l'arrêt attaqué est inexacte ou à tout le moins insuffisante dans la mesure où il apparaît très clairement que des critiques précises quant à l'analyse réalisée par le CGRA sur la force probante de l'attestation officielle des autorités djiboutiennes ont bel et bien été formulées par la partie requérante, contrairement à ce qu'indique l'arrêt attaqué, et que ce document (au vu de son importance capitale, soulignée à plusieurs reprises par la partie requérante et son conseil) augmentait manifestement de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale », que « l'arrêt attaqué viole les dispositions légales suivantes : l'erreur dans les motifs, de la motivation inexacte ou insuffisante et de l'erreur de droit ; la foi due aux actes, consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ; l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

B. Appréciation

L'obligation de motivation des arrêts impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur

permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude des motifs. Dès lors, même si le premier juge avait considéré à tort que le requérant n'a pas formulé de critiques concrètes de l'analyse réalisée par la partie adverse au sujet de la force probante de l'élément invoqué par le requérant, il n'aurait pas violé son obligation de motivation. Par ailleurs, le requérant n'explique pas de manière compréhensible pourquoi ce motif de l'arrêt attaqué serait insuffisant. Les critiques relatives à la motivation de l'arrêt entrepris ne sont donc pas fondées.

La violation de la foi due aux actes suppose que le juge ait décidé que l'acte en cause contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne comporte pas une énonciation qui y figure. Le requérant ne soutient pas que le Conseil du contentieux des étrangers aurait jugé à tort qu'une affirmation était présente dans la requête initiale ou que celle-ci ne contenait pas une énonciation qui y figurait. Il reproche au premier juge d'avoir apprécié erronément la valeur, tenant au caractère concret, de griefs émis dans la requête initiale. Cette critique étant étrangère à la violation de la foi due aux actes, elle est irrecevable en tant qu'elle invoque cette violation.

Par ailleurs, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider à sa place que les critiques contenues dans la requête initiale étaient concrètes ou que l'élément avancé par le requérant augmentait de manière significative la probabilité qu'il pût prétendre à la protection internationale. Les critiques, contenues dans la présente branche, qui visent à ce que le Conseil d'État substitue son appréciation à celle du premier juge à cet égard, sont irrecevables.

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques. Il appartient par ailleurs au requérant d'exposer, pour chaque grief qu'il formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil d'État n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée.

Le requérant s'abstient d'expliquer pourquoi l'arrêt attaqué aurait violé l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette critique est donc irrecevable.

Pour les motifs qui précèdent, la troisième branche est pour partie irrecevable et pour partie non fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 17 février 2023 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet